

COMMUNE DE BARON

COMPTE RENDU SEANCE DU 10 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept le 10 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :

Monsieur Christian **PETIT** Maire

Présents :

Mesdames : Virginie **BRICE**, Patricia **PERRIER**, Emmanuelle **ROME**,

Messieurs : Olivier **COULET**, Edmond **DOROCQ**, Roland **DUMAS**, Didier **PASCAL**, Romain **PASCAL**

Absents excusés : Monsieur Michel **PEYDRO**, Madame Alice **DALEIRAC**

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du comité. Virginie **BRICE** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 - APPROBATION DU COMPTE RENDU CM DU 20/09/2017

Approbation à l'unanimité.

2- DELIBERATION POUR CONVENTION ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DU GARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5511-1 prévoyant la création d'un établissement public dénommé agence départementale,

La cotisation d'adhésion annuelle de 177 € (0.50 € par habitant * 354 population INSEES) sera prévu au budget primitif 2018 de la commune de BARON

Vu le rapport de Monsieur Le Maire relatif à la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard,

Considérant l'intérêt de la commune à disposer d'un service d'assistance technique, juridique et financière, Sous la Présidence de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les statuts de l'Agence Technique Départementale du Gard

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale du Gard

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire de la commune de BARON, à signer la convention précitée et ses annexes et à représenter la Commune au sein des organes délibérants de l'Agence

Approbation à l'unanimité.

3 – DELIBERATION POUR LA REVISION DES STATUTS DE LA CCPU EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le CGCT et notamment les articles L5211-17, L5214-16, L5211-20

Vu la loi 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la CCPU

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPU du 25 septembre 2016 définissant l'intérêt communautaire

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPU du 4 septembre 2017 portant révision des statuts communautaires

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, les compétences assainissement (collectif et non collectif) eau sont obligatoires pour les intercommunalités précédemment compétentes en assainissement non collectif, ce

qui correspond au cas d'espèce de la CCPU ; que, toutefois le passage de l'assainissement non collectif en compétence communautaire facultative permet de s'affranchir de cette obligation et de reporter le transfert de ces compétences en 2020, ainsi qu'un consensus s'est dessiné entre les communes en commission permanente

Considérant que la présente révision des statuts est soumise à l'accord des conseillers municipaux dans les conditions de majorité qualifiée suivante : 2/3 des conseillers municipaux représentant la 1/2 de la population ou l'inverse ; qu'à défaut de s'être prononcée dans le délai de 3 mois l'avis des communes est réputé favorable

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ou de rejeter le projet de statuts applicables au 1^{er} janvier 2018

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Décide d'approuver le projet de statuts applicables au 1^{er} janvier 2018

Approbation à l'unanimité.

4 – DELIBERATION POUR MODIFICATION DE COMPETENCES CCPU EN LIEN AVEC LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES, ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (dites hors GEMAPI)

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-16, L5211-20 et L5214-21

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L211-7,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

Vu la loi du 7 août 2015 dite loi portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) et notamment son article 76

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de CCPU

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPU du 25 septembre 2017

Considérant qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi NOTRe du 7 août 2015 que la communauté de communes se verra automatiquement confier une nouvelle compétence obligatoire : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018.

Considérant que cette compétence obligatoire est définie par les alinéas 1.2.5 et 8 de l'article 211-7 du code de l'environnement à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Considérant que les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux EPCI à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer.

Considérant par ailleurs que pour cette compétence obligatoire, l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit de manière dérogatoire que les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils deviennent compétents en matière de GEMAPI, sont substitués à leurs communes membres au sein des différents syndicats et établissements publics de coopération intercommunale chargés de gérer ces compétences.

Considérant que si la mise en œuvre de la GEMAPI a pour but de rationaliser l'exercice de cette compétence en centrant sa gestion sur les EPCI, elle n'a pas pour autant vocation à abandonner la logique de bassins versants à partir des établissements publics de bassins versants (EPTB), et qu'il revient à la CCPU, de continuer à se substituer aux communes dans les EPTB existants (SMAGE des Gardons et AB Cèze).

Considérant que dans un souci de cohérence et de maintien des politiques de gestion globale des cours d'eau aujourd'hui mises en œuvre sur les différents bassins versants de la communauté, il y a eu lieu d'actualiser les compétences complémentaires dites « hors GEMAPI » de la communauté de communes afin que les missions menées par les établissements publics de bassin versants puissent se poursuivre.

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur ces modifications conformément aux dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération, à défaut d'avoir délibéré dans ce délai la décision de la commune sera réputée favorable.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter ou de rejeter les missions hors GEMAPI de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2018, par l'insertion dans les compétences facultatives : 6° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations hors GEMAPI :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans l'intérêt du bassin
- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eaux et des milieux aquatiques et la prévention des inondations
- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

Le conseil municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés décide de refuser les missions hors GEMAPI par 5 voix contre et 4 abstentions.

5 – DELIBERATION POUR DECISION MODIFICATIVE BUDGET DES ATELIERS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une décision modificative doit être faite sur le budget des ateliers concernant le remboursement de la caution de CONTACT

Article : 2151(réseaux de voirie) en dépenses de – 490.00 €

Article : 165 (dépôt et cautionnement) en dépenses de 490.00 €

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces décisions modificatives.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité des membres présents.

6 – DELIBERATION POUR PROJET ET SUBVENTIONS AIRE DE LOISIR

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet d'aménagement de l'ancien terrain de football en **aire de loisirs multi-activités et multi-génération**s a été étudié pour développer la convivialité et l'échange. De plus, les élèves de l'établissement scolaire proche pourront bénéficier des différentes infrastructures sportives.

Axé prioritairement sur le sport, avec un boulodrome, un parcours de santé, un terrain de football et un plateau sportif (basket, handball, volley, tennis), cette aire de loisirs disposera également d'une aire de jeux pour enfants de 2 à 7 ans et d'une aire de pique-nique.

Le projet a été conçu pour permettre l'**accès** à la majorité des espaces à tout public, y compris les **personnes à mobilité réduite**.

Pratique sportive

- Mobilier et agrès	8 640 €/HT
- Terrassement et enrobés	29 007 €/HT
- Végétalisation + terrain de foot	14 615 €/HT
- Fournitures et pose clôture	13 922 €/HT
->	66 184 €/HT

Jardin d'enfants

- Jeux et sols coulés	13 108 €/HT
- Végétalisation et pose	5 889 €/HT
->	18 997 €/HT

Aire de pique-nique

- Mobilier	2 900 €/HT
------------	------------

- Végétalisation et pose

8 351 €/HT

-> 11 251 €/HT

TOTAL

=> 96 432 €/HT

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce projet.

Le Conseil Municipal après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide ;

1. d'accepter le projet tel que présenté
2. de solliciter l'aide de la région, de la CAF et de l'Europe
3. de réunir sa part contributive
4. Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces référentes à ce dossier

Donne son accord à l'unanimité des membres présents.

7 – QUESTIONS DIVERSES

La secrétaire
Virginie BRICE

Le Maire
Christian PETIT